

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Guigou, M. Montebourg, Mme Erhel,
Mme Massat, Mme Le Loch, M. Roy, M. Le Déaut, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE TITRE 1^{er}, insérer l'article suivant :**

L'article L. 311-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mentions relatives au coût total, au taux effectif global ainsi qu'au montant des remboursements doivent être portées avec des caractéristiques techniques identiques à celles relatives au montant de l'opération proposée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la moralisation de la publicité des crédits à la consommation.

Le coût total du crédit doit apparaître au moins aussi clairement que l'offre promotionnelle parfois susceptible d'induire le consommateur en erreur.